



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Clarification du 4.3.4.2.1 du RID/ADR sur la température de
la surface extérieure d'une citerne****Communication du Gouvernement de la France* *****Résumé*

Résumé analytique :	Ce document vise à mieux définir l'exigence du 4.3.4.2.1 sur la température de la surface extérieure d'une citerne au regard du libellé du 4.2.1.4.
Mesures à prendre :	Modifier le 4.3.4.2.1.

Introduction

1. Le 4.3.4.2.1 du RID/ADR précise que « dans le cas de remplissage de matières chaudes, la température à la surface extérieure de la citerne ou de l'isolation thermique ne doit pas dépasser 70 °C pendant le transport ».
2. Cette exigence a posé des difficultés d'interprétation notamment lors de mesures de températures effectuées en partie haute de citerne, à proximité d'ouvertures.
3. Le 4.2.1.4 du RID/ADR qui a été rédigé plus récemment, traite du même sujet pour les citernes mobiles en excluant les ouvertures et leurs moyens d'obturation.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/54.

4. Aussi pour clarifier cette exigence pour les citernes du chapitre 6.8 du RID/ADR, la France propose de modifier le 4.3.4.2.1 en ajoutant cette exclusion comme suit.

Proposition

5. Modifier le 4.3.4.2.1 pour lire comme suit (nouveau texte est souligné) :
- « Dans le cas de remplissage de matières chaudes, la température de la surface extérieure de la citerne, à l'exclusion des ouvertures et de leurs moyens d'obturation, ou de l'isolation thermique ne doit pas dépasser 70 °C pendant le transport ».

Justification

6. Cette clarification facilite l'application de cette exigence.
-